



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation du changement d'exploitant
de la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE au profit de
la société RENAULT ELECTRICITY pour la poursuite d'exploitation de son usine
de construction automobile située sur les communes de MAUBEUGE et de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 autorisant la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile située sur le territoire des communes de MAUBEUGE et de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée au préfet par la société RENAULT ELECTRICITY par courrier du 23 septembre 2021, complétée le 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 22 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société RENAULT ELECTRICITY a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RENAULT ELECTRICITY, dont le siège social est situé route de Cuincy à DOUAI (59509), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé zone industrielle de Grévaux les Guides, avenue André Chausson à MAUBEUGE (59600) jusqu'alors exploitées par la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MAUBEUGE et de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI